

**Établissement, modification ou extension de systèmes d’égout (traitement)**

Article 190 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Formulaire d’activité – AM190b

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une nouvelle demande d’autorisation ou une modification d’autorisation pour un système d’égout (traitement). Il concerne uniquement les appareils ou équipements du système de traitement des eaux usées en partie ou en tout d’origine domestique dont l’installation et l’exploitation est soumise à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après appelée la LQE.

Ce formulaire ne doit pas être utilisé dans les cas suivants :

* pour l’exploitation d’un système d’égout déjà en exploitation qui n’est pas déjà encadrée par une autorisation. Dans ce cas, utilisez le formulaire d’activité ***AM202 – Exploitation de systèmes d’égout***;
* pour l’installation de canalisation et autres ouvrages connexes d’un réseau d’égout. Dans ce cas, utilisez le formulaire d’activité ***AM190a – Établissement, modification ou extension de systèmes d’égout (réseau)***;
* pour l’installation, la modification ou extension incluant un équipement ou un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique. Dans ce cas, utilisez le formulaire d’activité ***AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées*.**

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent seulement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

Si les travaux sur le système d’égout entrainent un débordement'?' ou une dérivation'?' d’eaux usées visées à l’article 215 du REAFIE, le formulaire d’activité ***AM215 – Débordement ou dérivation d’eaux usées*** doit être rempli en plus du présent formulaire.

L’annexe à la fin du formulaire présente un complément d’information aux références citées ci-dessous.

Références

Loi et règlements directement liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 0.1) – ci-après appelé le RAMHHS
* Règlement sur les aqueducs et égouts privés (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.01) – ci-après appelé le RAEP
* Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) – ci-après appelé le RPEP
* Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées (RLRQ, chapitre Q2, r. 34.1) – ci-après appelé le ROMAEU
* Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q2, r. 37) – ci-après appelé le RPRT

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [Eaux usées domestiques, communautaires et municipales](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm), plus précisément :

* Documents de soutien à la conception :
* Exigences générales pour les projets de traitement d’eaux usées d’origine domestique
* [Directive 004](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm) – Réseaux d’égout ou BNQ 3660-004 en remplacement de cette Directive (publication prévue en 2024)
* Guide pour l’étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d’origine domestique
* Guide pour l’établissement des normes de rejet à une station d’épuration
* Autorisation des chaines de procédé « Standard » ou « En démonstration »
* Document sur les débordements et dérivations d’eaux usées :
* Débordements et dérivations d’eaux usées
* Normes de performance de la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d’eaux usées municipales
* Documents sur le suivi environnemental :
* Suivi environnemental des installations de traitement des eaux usées d’origine domestique
* Suivi d’exploitation des ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées (OMAEU)

Autres pages Web pertinentes :

* Site Web du ministère – [Formulaires de demande d’objectifs environnementaux de rejet (OER)](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/formulaires.htm)
* [Guide de référence du REAFIE](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm)
* [Système de suivi des ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/somaeu/index.htm) (SOMAEU)
* Procédure [de validation de la performance des technologies de traitement des eaux usées d’origine domestique](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm)
* [Bureau de normalisation du Québec (BNQ)](https://www.bnq.qc.ca/fr/autres-services/validation-des-technologies-de-traitement-de-l-eau.html)

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de modification en lien avec l’activité :

* une modification aux activités déjà autorisées, mais sans avoir débutées ou en cours de réalisation;
* une modification d’une condition d’exploitation inscrite à l’autorisation.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l’autorisation, son contexte et son impact sur l’autorisation à modifier (art. 29(3) REAFIE).

R NR SO

Cette description doit permettre de bien comprendre la demande de modification.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Consignes pour remplir la suite du formulaire

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à ajouter une nouvelle activité** assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE, devez remplir le présent formulaire dans son intégralité (art. 30 al. 2 LQE).

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à changer une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour (art. 30 al. 3 LQE). Toutefois, la section **Impacts sur l’environnement** est à remplir dans tous les cas de modifications.

1. Description de l’activité
   1. Nature de l’activité

2.1.1 Décrivez le contexte de l’activité du système d’égout (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à fournir :

* la justification des travaux;
* le type d’intervention (établissement, modification'?' ou une extension);
* le type de projet (municipale ou privé);
* le territoire desservi actuel et projeté;
* le nom et le numéro de l’ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées concerné par le projet, le cas échéant;
* le programme gouvernemental d’aide financière obtenu, le cas échéant.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Nature des sols

2.2.1 Les travaux d’excavation se déroulent-ils sur un terrain susceptible d’être contaminé ou en présence de terrains contigus où se sont exercées des activités industrielles ou commerciales à risques réglementées (art. 17 al. 2 (2) REAFIE)?

R NR SO

Notes :

* Il est recommandé d’inclure au devis technique exigé, en vertu du premier paragraphe de l’article 191 du REAFIE, les clauses nécessaires à une gestion des sols contaminés et des matières résiduelles conforme aux règles établies au cas où ces matériaux seraient découverts durant les travaux.
* Une étude de caractérisation de phase I du terrain permet de déterminer si le site est susceptible d’être contaminé ou s’il a déjà supporté une activité industrielle ou commerciale visée par l’annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT).
* Lorsque le terrain est susceptible d’être contaminé, le formulaire de description complémentaire ***AM17a – Historique du terrain*** doit être rempli.

|  |
| --- |
| Oui Non Ne s’applique pas |

*Si vous avez répondu Non ou Ne s’applique pas, passez à la section 2.3.*

2.2.2 Dans les zones contaminées ou susceptibles d’être contaminées, les sols sont-ils échantillonnés et analysés pour les contaminants'?' potentiellement présents (art. 17 al. 2 (2) REAFIE)?

R NR SO

Note : Une étude de caractérisation phase II du terrain consiste à une campagne d’échantillonnages et d’analyse du terrain.

|  |
| --- |
| Oui Non, *justifiez.* |

*Si vous avez répondu Non, justifiez et passez à la question 2.2.4.*

2.2.3 Le niveau de contamination des sols est-il compatible avec les usages projetés (art. 17 al. 2 (2) REAFIE)?

R NR SO

Pour connaitre les critères d’usage, consultez la section 8.2.1 du *Guide d’intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.*

|  |
| --- |
| Oui Non, *justifiez.* |

2.2.4 Décrivez la gestion des sols excavés (art. 17 al. 1 (1) et (3) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à fournir :

* le mode d’entreposage temporaire sur le terrain d’origine, le cas échéant;
* l’estimation des volumes de sols entreposés;
* le mode de gestion prévu (élimination, valorisation, traitement);
* la destination des sols (autre lieu autorisé à les recevoir ou conservés sur le terrain d’origine);
* toute autre information pertinente.

Notez que les sols doivent être gérés conformément aux exigences du RPRT, du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* et du *Règlement sur l’enfouissement des sols contaminés*, de même qu’à celles de l’annexe 5 du *Guide d’intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.*

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Plans et devis du système

2.3.1 Fournissez les plans et devis'?' pour chaque type d’ouvrages et équipements de traitement des eaux usées (art. 17 al. 1 (3) et 191(1) REAFIE).

R NR SO

Les documents doivent inclure :

* la description du système incluant les capacités maximales des différentes composantes;
* les ouvrages ou accessoires connexes requis, comme les équipements de ventilation, les puits d’accès, les points d’échantillonnage, les abris ou bâtiments servant à protéger les équipements ou à en faciliter l’entretien;
* les ouvrages de stockage et de traitement des boues d’épuration, ou leur gestion, le cas échéant;
* les spécifications sur les réactifs chimiques utilisés, le cas échéant;
* la procédure et les instruments pour effectuer les essais de contrôle;
* la localisation des équipements ou les ouvrages destinés à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l’émission ou le rejet de contaminants'?' dans l’environnement'?';
* toute autre information pertinente.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.3.2 Fournissez la liste des numéros des plans et devis'?' de l’activité, ainsi que la date de la dernière révision, s’il y a lieu, de chacun de ces documents (art. 191(1) REAFIE). *(facultatif)*

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Niveau technologique de traitement ou du procédé

Selon le niveau de technologie et des conditions d’application données, le projet peut être considéré comme standard, en validation à échelle réelle ou non classé (expérimental). Consultez l’annexe du présent formulaire pour plus de détails

2.4.1 Projet standard

2.4.1.1 Le système inclut-il un équipement de procédé ou une technologie de traitement validé (projet standard) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.4.2*

2.4.1.2 Indiquez (art. 17 al. 1 (1) REAFIE) :

R NR SO

* **la référence à la section appropriée du *Guide pour l’étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d’origine domestique*;**
* **la référence au certificat de conformité délivré par le *Bureau de normalisation du Québec* (BNQ) et joindre un exemplaire du manuel d’installation;**

**ou**

* **la référence à la fiche d’information technique de la technologie produite par le *Comité sur les technologies de traitement en eau* (Comité).**

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.4.1.3 Fournissez un rapport technique, signé par un ingénieur, renfermant les éléments confirmant que la technologie soumise pour autorisation est conforme (art. 17 al. 1 (1) et 191(3) REAFIE) :

R NR SO

* **aux critères donnés au *Guide pour l’étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d’origine domestique*;**
* **à la fiche d’information technique émise par le Comité; ou**
* **à sa certification.**

Pour un complément d’information, consultez le document *Exigences générales pour les projets de traitement d’eaux usées d’origine domestique*.

| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.4.2 Équipements de procédé ou technologies de niveau « en validation à échelle réelle »

2.4.2.1 Le système inclut-il un équipement de procédé ou une technologie de traitement en validation à échelle réelle (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.4.3.*

2.4.2.2 Fournissez dans un rapport technique, signé par un ingénieur, la fiche d’information technique produite par le Comité et une attestation que la technologie proposée dans la demande est bien la même que celle décrite dans la fiche d’information technique produite par le Comité (art. 191(3)b) REAFIE).

R NR SO

Pour un complément d’information, consultez l’annexe du présent formulaire.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.4.2.3 Décrivez les mesures de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle proposées afin de réaliser le suivi de contrôle de la technologie (art. 18(4) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’informations à fournir :

* la description des équipements, des appareils, des puits d’observation, des points de mesure et les points d’échantillonnage;
* les fréquences et les paramètres de suivi;
* les mesures correctives;
* le responsable de ce suivi.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.4.3 Équipements ou technologies non classés

2.4.3.1 Le système inclut-il un équipement de procédé ou une technologie de traitement non classé (expérimentale) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.5.*

2.4.3.2 Fournissez un rapport technique signé par un ingénieur présentant le suivi d’essais pilotes qui démontrent le devenir des contaminants'?' dans la chaine de traitement ou de l’équipement de procédé (art. 191(3)b) REAFIE).

R NR SO

Pour un complément d’information, consultez l’annexe 1 du présent formulaire.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.4.3.3 Décrivez les mesures de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle proposées afin de réaliser le suivi de contrôle de la technologie (art. 18(4) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’information à fournir :

* la description des équipements, des appareils, des puits d’observation, des points de mesure et les points d’échantillonnage;
* les fréquences et les paramètres de suivi;
* les mesures correctives;
* le responsable de ce suivi.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Ouvrages de surverse, de régulation ou postes de pompage

2.5.1 Le projet prévoit-il l’ajout ou la modification'?' d’ouvrages de surverse, de régulation ou de postes de pompage (art. 17 al. 1 (3) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.6.*

2.5.2 Précisez quels sont les ouvrages de surverse, de régulation ou postes de pompage ajoutés ou modifiés par le projet (art. 17 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5.3 Dans le tableau ci-dessous, fournissez les renseignements suivants en lien avec les ouvrages ou les postes ajoutés ou modifiés.

R NR SO

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Endroit où figurent les renseignements |
| 2.5.3.1 | Les bilans de performance pour les 3 années antérieures à l’année de transmission de la demande pour chaque ouvrage affecté par le projet (art. 191(5) REAFIE)  Fournissez le Rapport synthèse des débordements'?' aux ouvrages de surverse et non les rapports détaillés. | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.*  Ne s’applique pas. *Justifiez.* |
| 2.5.3.2 | Les fiches techniques de l’ouvrage de surverse, de régulation ou du poste de pompage ajouté ou modifié, accompagnées des courbes de pompe et d’étalonnage correspondantes, le cas échéant (art. 191(4) REAFIE) | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.*  Ne s’applique pas. *Justifiez.* |
| 2.5.3.3 | Le schéma d’écoulement jusqu’à la station d’épuration révisé (art. 191(4) REAFIE) | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |

* 1. Rapport technique de l’ingénieur

2.6.1 Fournissez un rapport technique signé par un ingénieur (art. 191(3) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.6.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez dans quelle section du rapport technique se retrouvent les renseignements demandés.

R NR SO

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Endroit où figurent les renseignements |
| 2.6.2.1 | Les caractéristiques des débits et des charges des eaux usées à traiter (art. 191(3)a REAFIE):  Exemples d’information à inclure :   * la nature des activités et la capacité d’occupation ou d’utilisation maximale du site ou de l’établissement; * la nature, la quantité et la concentration des contaminants'?' (matières en suspension, demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO5C), coliformes fécaux, phosphore total) rejetés; * l’évaluation des charges et les débits d’eaux usées, incluant les eaux usées supplémentaires projetées, le cas échéant. | *Précisez la section.* |
| 2.6.2.2 | Les caractéristiques sur le système de traitement (art. 191(3)b REAFIE):  Exemples d’information à inclure :   * le sommaire des données de conception de l’installation de traitement (dont les fiches des équipements, le cas échéant); * la description générale des équipements de traitement existants et de leurs composantes formant le dispositif de traitement si l’installation n’est pas incluse dans le projet; * les calculs de dimensionnement des ouvrages et des équipements; * le schéma de procédé et d’écoulement indiquant toutes les étapes de traitement, le nombre d’unités et la capacité de chaque type d’équipement (incluant les ouvrages d’emmagasinage, de traitement ou d’élimination des boues); * le bilan de masse incluant toute accumulation, recirculation et extraction de boues ainsi que tout ajout de produits chimiques, bactéries ou autres; * le profil hydraulique de la chaine de traitement. | *Précisez la section.* |
| 2.6.2.3 | Les effets du projet sur la fréquence de débordement'?' de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d’épuration (art. 191(3)c REAFIE). | *Précisez la section.*  Ne s’applique pas |
| 2.6.2.4 | L’emplacement et le type du point final du rejet (art. 191(3)b REAFIE):  Exemples d’information à inclure :   * l’emplacement précis du point final de rejet; * le type (rejet de surface, rejet par infiltration, rejet dans un autre système); * dans le cas d’un rejet de surface, le choix de cet emplacement par rapport à un rejet au réseau d'égout municipal ou à la possibilité d'infiltrer dans le sol, etc. | *Précisez la section.* |
| 2.6.2.5 | Les caractéristiques sur le milieu récepteur et les usages (art. 191(3)b REAFIE):  Exemples d’information à inclure :   * Pour un rejet des eaux usées traitées en surface ou dans un système de gestion des eaux pluviales (ex. fossé) : * les coordonnées géographiques du point de rejet, * la description du milieu récepteur et des usages, * les objectifs environnementaux de rejet (obtenu préalablement à la demande), * les données de suivi des 3 dernières années, * les impacts du rejet sur le milieu récepteur; * Pour une infiltration des eaux usées dans le sol : * les caractéristiques du site sur lequel les ouvrages sont implantés (sol, nappe d’eau, topographie et autres éléments pertinents, selon le type d’ouvrages), * l’identification de tout milieu hydrique situé à moins de 300 mètres, * le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, la méthodologie utilisée pour l’établir, ainsi que les résultats obtenus, * le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur. | *Précisez la section.* |
| 2.6.2.6 | L’impact sur les prélèvements d’eau souterraine effectués à proximité si le traitement consiste à infiltrer des eaux dans le sol (art. 191(3)d REAFIE). | *Précisez la section.*  Ne s’applique pas (pas d’infiltration dans le sol) |
| 2.6.2.7 | Toute autre observation ou information permettant de tirer des conclusions sur la capacité du dispositif à traiter les débits et les charges d’eaux usées en fonction du milieu récepteur et des usages (art. 191(3)b REAFIE).  Exemples :   * le mode d’approvisionnement en eau potable pour les installations non raccordées à un système de distribution municipal, débit journalier maximal autorisé et date d’autorisation. | *Précisez la section.*  Ne s’applique pas |
| 2.6.2.8 | Une démonstration que la station d’épuration a la capacité de traiter les débits et les charges d’eaux usées en fonction de l’ensemble des caractéristiques incluses dans les précédentes sections (art. 191(3)b REAFIE). | *Précisez la section.* |

* 1. Débordement ou dérivation d’eaux usées dans l’environnement durant les travaux

2.7.1 Le projet se fera-t-il sans débordement'?' ou dérivation'?' d’eaux usées dans l’environnement'?' durant les travaux (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.7.3.*

2.7.2 Indiquez la clause du devis attestant que le projet se fera sans débordement'?' ou dérivation'?' d’eaux usées dans l’environnement'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Passez à la section 2.8.

2.7.3 Précisez les motifs justifiant l’impossibilité de réaliser les travaux sans débordement'?' ou dérivation'?' d’eaux usées dans l’environnement'?' (art 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.7.4 Décrivez les débordements'?' ou dérivations'?' en indiquant notamment, la localisation (référence de l’ouvrage, coordonnées géographiques) la fréquence, la durée et la période, le débit maximal, le volume et le milieu récepteur (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Notez qu’une dérivation ou un débordement peut être assujetti à une autorisation en vertu de l’article 215 du REAFIE.

Pour les ouvrages municipaux d’assainissement, l’exploitant doit aviser le ministre pour tout débordement requis en vertu de l’article 15 du ROMAEU. Les modalités de transmission de cet avis sont prévues dans cet article de règlement.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Le cas échéant, je confirme la soumission du formulaire d’activité ***AM215 – Débordement ou dérivation d’eaux usées*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Programme de suivi

2.8.1 Fournissez un programme de suivi permettant de vérifier la capacité de l’installation à respecter les normes de rejet applicables (art. 191(8) REAFIE).

R NR SO

Ce programme contient notamment :

* l’identification du ou des responsables de l’exploitation et de l’entretien;
* le calendrier d’inspection et de suivi;
* le suivi de la performance (campagne d’échantillonnage).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Modalités et calendrier de réalisation de l’activité

2.9.1 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les dates de début et de fin, ou la durée, des différentes étapes de réalisation des travaux d’établissement, de modification'?' ou d’extension du système d’égout'?' (traitement) (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’étape de réalisation des travaux ou des activités :

* la construction des différentes composantes;
* le début des travaux;
* le début et la fin des débordements'?' et des dérivations'?' lors de travaux;
* la mise en service;
* le nombre de semaines par année de l’exploitation du dispositif de traitement;
* dans le cas d’une exploitation saisonnière, la date prévue de début la plus hâtive et la date de fin la plus tardive.

Si l’information n’est pas disponible, fournissez une durée approximative des principales étapes de l’activité incluant la période d’exploitation.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Étapes de réalisation | Date de début | Date de fin | Durée |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date*. | *Précisez la durée.* |
| ... | *..*. | *..*. | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *..*. | *..*. | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

* 1. Cessation de l’activité et remise en état des lieux

2.10.1 Décrivez les modalités et les étapes de la remise en état des lieux effectuée à la cessation de l’exploitation, incluant un échéancier des travaux, le cas échéant (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (pas de remise en état prévue) |

1. Localisation des activités
   1. Plan de localisation et données géospatiales

3.1.1 En complément des informations demandées dans le formulaire général *AM16b –* *Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié* concernant le plan de localisation, indiquez dans ce plan l’emplacement des éléments suivants (art. 17 al. 2 (1) et (2) REAFIE) :

R NR SO

* la localisation du projet par rapport aux voies publiques'?' existantes et aux lots à desservir, le cas échéant (art. 191(2) REAFIE);
* les points de rejets (les postes de pompages, les ouvrages de surverses et les émissaires);

**Les éléments localisés sur le plan doivent correspondre à la réalité (dimensions et localisation).**

Selon le projet, plus d’un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichiers acceptés sont JPEG et PDF.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

3.1.2 Fournissez les données géospatiales des éléments suivants (art. 17 al. 2 REAFIE) :

R NR SO

* le point de rejet de l’effluent;
* le système de traitement d’eaux usées.

Autres éléments pouvant être transmis (facultatif) :

* les postes de pompage;
* les ouvrages de surverse.

Les données peuvent être fournies selon l’une ou l’autre des méthodes suivantes :

* un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
* les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Notez que les éléments cités ci-dessus doivent être indiqués sur le plan de localisation et que les informations indiquées sur le plan ont préséance sur les données géospatiales. Les informations fournies doivent avoir une précision de 5 mètres ou moins.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Description du site et du milieu environnant

3.2.1 Le point de rejet se situe-t-il dans l’aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau de catégories 1 ou 2 (art. 17 al. 2 (2) REAFIE)?

R NR SO

La catégorie de prélèvement est définie à l’article 51 du RPEP et l’aire de protection immédiate aux articles 54 ou 70 du RPEP.

|  |
| --- |
| Oui Non |

*Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.*

3.2.2 Démontrez la conformité du projet ou de l’activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE et du RPEP (art. 18(5) REAFIE).

R NR SO

Cette démonstration doit inclure :

* Pour un prélèvement d’eau de surface (art. 71 du RPEP) :
* la largeur du cours d’eau,
* une attestation d’un professionnel précise que le rejet n’affectera pas le site de prélèvement d’eau,
* les mesures mises en place afin de minimiser les risques d’érosion des sols,
* dans le cas d’un point de rejet déjà existant, toute information permettant de démontrer le respect de l’article 20 de la LQE dans l’aire de protection immédiate;
* Pour un prélèvement d’eau souterraine (art. 56 du RPEP) :
* Toute information démontrant l’absence d’un risque de contamination de l’eau dans l’aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau souterraine.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Impacts sur l’environnement

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

Formulaires d’impacts

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, appelés « formulaires d’impacts », lesquels permettent de fournir les informations obligatoires prévues à l’article 18 du REAFIE lors du dépôt d’une demande. Vous devez y décrire notamment les impacts anticipés ainsi que les mesures d’atténuation, de surveillance et de suivi pour les activités visées par la demande présentée.

Les formulaires d’impacts applicables au projet doivent être cochés dans le formulaire général ***AM16c - Identification des activités et des impacts*** ou ***AM27c - Identification des activités et des impacts*** ***du projet modifié.***

Chaque activité composant un projet peut avoir des impacts sur la qualité de l’environnement'?' et ces impacts peuvent être distincts ou communs à d’autres activités d’un même projet. Il est donc important de considérer l'ensemble du projet avant de remplir un formulaire d’impacts et de ne remplir qu’un seul formulaire d’impacts par type d’impact.

La section qui suit identifie les principaux formulaires d’impacts à remplir pour le projet. Selon les particularités du projet et des activités qui le composent, il est possible que d’autres formulaires d’impacts que ceux listés ci-dessous soient requis.

* 1. Bruit

4.1.1 Les travaux d’établissement, de modification'?' ou d’extension du système d’égout'?' (traitement) sont-ils susceptibles de générer des émissions de bruit pouvant causer des nuisances (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de sources de bruit à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18a - Bruit*** :

* les bruits en provenance du chantier (aire de circulation, bruit d’impact, les excavations, la disposition des matières résiduelles, etc.);
* les équipements du système de traitement (pompes, alarmes, équipement mécanique);
* les équipements connexes (système de ventilation, équipement de transbordement de produits chimiques);

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.2.

4.1.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18a – Bruit.*

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18a – Bruit*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Eaux de surface, eaux souterraines et sols

4.2.1 Les activités d’établissement, de modification'?' ou d’extension du système d’égout'?' (traitement) sont susceptibles d’avoir un impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18b — Eaux de surface, eaux souterraines et sols* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de source de contaminant'?' susceptible de générer les impacts à déclarer dans ce formulaire :

* les risques de déversements accidentels d’hydrocarbures reliés à la circulation de machinerie à proximité d’un milieu sensible;
* les dérivations et les débordements'?' durant les travaux;
* la modification du drainage des eaux de surface;
* l’érosion de sols ou la mise à nu des sols.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Rejets atmosphériques

4.3.1 Les travaux d’établissement, de modification'?' ou d’extension du système d’égout'?' (traitement) sont-ils susceptibles d’émettre des rejets dans l’atmosphère (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de source d’émissions atmosphériques à déclarer dans ce formulaire :

* les émissions de poussières lors des travaux ;
* les émissions de poussières provenant de la circulation;
* les émissions d’odeurs;
* Les émissions de composés volatils provenant du traitement.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.4.

4.3.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18c – Rejets atmosphériques.*

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18c – Rejets atmosphériques*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Rejets d’un effluent (eau)

4.4.1 Les activités d’établissement, de modification'?' ou d’extension du système d’égout'?' (traitement) génèrent un ajout ou une modification du rejet d’eaux usées dans l’environnement\* ou dans un réseau d’égout ou hors du site. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impact *AM18d – Rejets d’un effluent (eau)* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

R NR SO

\* Par « rejet d’eau dans l’environnement », on entend tout rejet dans un milieu naturel, un système de gestion des eaux pluviales, un fossé, un cours d’eau'?', le sol, incluant l’infiltration et le ruissellement sur le sol.

Fournissez le formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau).***

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Autres impacts environnementaux

4.5.1 L’activité d’établissement, de modification'?' ou d’extension de système d’égout'?' (traitement) est-elle susceptible de générer d’autres impacts environnementaux que ceux listés précédemment (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples d’autre impact environnemental :

* les perturbations de la faune et de la flore;
* les vibrations (ex. : travaux de dynamitage);
* la détérioration de l’habitat d’une espèce vivante;
* la présence de nuisances sur le site (ex : vermine, insectes);
* les risques technologiques;
* le risque de propagation d’espèces envahissantes.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.

4.5.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18e – Autres impacts environnementaux.*

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux*** dans le cadre de la présente demande. |

1. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités composant le projet, des informations complémentaires peuvent être nécessaires pour bien analyser la demande.

* 1. Responsable du système d’égout

5.1.1 L’exploitation du système d’égout est-il cédé à une municipalité?

R NR SO

Si le demandeur est une municipalité, cochez Ne s’applique pas.

|  |
| --- |
| Oui Non Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Non ou Ne s’applique pas, passez à la question 5.1.3.

5.1.2 Fournissez une copie de la résolution de la municipalité concernée démontrant qu’elle s’engage à acquérir le système d’égout ou son extension ou autre information démontrant que la municipalité accepte d’acquérir le système. *(Facultatif)*

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

5.1.3 L’un de cas ci-dessous s’applique-t-il au système d’égout (art. 174(3) REAFIE)?

R NR SO

* **Le système est visé par le RAEP et vise des interventions autres qu’une modification**'?' **d’un système d’égout (établissement ou extension).**
* **Le système d’égout ou son extension est exploité par une municipalité et se situe à l’extérieur des limites de son territoire.**

Notez que le *Guide de référence* du REAFIE à l’article 174 donne un complément d’information sur ces cas.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.2.

5.1.4 Joignez à la demande l’un des documents suivants :

R NR SO

* **le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité, sur le territoire où l’installation est située, attestant que cette municipalité ne s’oppose pas à la délivrance de l’autorisation pour le secteur desservit par cette installation (art. 32.3 LQE)**
* **la résolution de la municipalité concernée démontrant qu’elle s’engage à acquérir le système ou son extension (art. 191(7) REAFIE)**

Notez que ce document doit être fourni avec une demande d’autorisation ou une demande de modification d’autorisation. Si la municipalité s’oppose à la délivrance de l’autorisation, cette preuve doit être fournie en remplacement du document demandé et le ministre tiendra une enquête (art. 32.3 al.2 LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Attestation de conformité des travaux

5.2.1 Notez que le maitre de l’ouvrage doit confier à un ingénieur la supervision des travaux pour l’établissement, la modification'?' ou l’extension d’un système d’égout. Le maitre de l’ouvrage doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, obtenir un rapport d’ingénieur sur l’exécution des travaux notamment pour attester de leur conformité avec les conditions prévues par le REAFIE (art. 175 REAFIE).

R NR SO

Ce rapport doit être conservé par l’exploitant du système et doit être fourni sur demande au ministre (art. 11 REAFIE).

|  |
| --- |
| Je confirme avoir pris connaissance de cette information. |

* 1. Autres informations

5.3.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de compléter votre demande. *(Facultatif)*

Exemples :

* un rapport géotechnique ou de forage;
* une étude écologique démontrant l’absence de milieu humide et hydrique.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

6.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

6.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d - Déclaration du professionnel ou autre personne compétente* pour chaque professionnel'?' ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**contaminant :** une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE).

**débordement :** tout rejet, dans l’environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d’eaux usées non traitées (art. 2 ROMAEU).

**dérivation** : tout rejet, dans l’environnement, d’eaux usées partiellement traitées dû au contournement d’une étape de traitement de la station d’épuration (art. 2 ROMAEU).

**environnement** : l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

**modification (d’un système d’égout)** :  une modification comprend le remplacement d’une conduite, d’un dispositif, d’un appareil ou d’un équipement par un autre ou son déplacement (art. 174(2) REAFIE).

**plans et devis** : documents d’ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE).

**professionnel** : professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

**système d’égout** : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d’origine domestique, avant leur rejet dans l’environnement, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

* d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d’égout, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
* d’un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d’origine domestique issues d’un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
* d’un équipement ou d’un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique et qui n’est pas exploité par une municipalité.

**voie publique :** un chemin public au sens de l’article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (art. 3 REAFIE).



**Établissement, modification ou extension de systèmes d’égout (traitement)**

ANNEXE 1 – AM190b

Technologie de traitement

Avant de présenter une demande d’autorisation au ministère, il faut, entre autres, connaitre la performance éventuelle de la technologie de traitement proposée, qui doit être documentée par des guides ou des fiches d’information. Le projet peut, en fonction du niveau de la technologie et des conditions d’application données, être considéré comme expérimental, en validation à échelle réelle ou standard.

Un projet expérimental est un projet en laboratoire ou en banc d’essai, ou encore une installation pilote. Un tel projet vise à parfaire le développement d’une technologie ou à acquérir des données de performance à court terme. Une technologie dont la performance n’est pas documentée est considérée de niveau expérimental. Le programme de suivi est à la discrétion du promoteur de la technologie et de ses partenaires, s’il y a lieu. Conformément au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, il n’est pas permis d’installer un système de traitement expérimental sur le système d’évacuation des eaux usées d’une résidence isolée.

Un projet en validation à échelle réelle est un projet comportant une technologie pour laquelle les données disponibles, l’utilisation ou les expériences antérieures ont démontré un potentiel d’efficacité d’épuration, mais pour laquelle des vérifications à plus long terme sont requises. Un tel projet vise l’implantation d’une installation de traitement à pleine échelle avec rejet à l’environnement et nécessite donc une autorisation du ministère en vertu du 3e paragraphe du 1er alinéa de l’article 22 de la LQE. Les connaissances limitées sur l’efficacité à long terme de l’installation sont compensées par un suivi plus poussé sur une période d’au moins un an.

Un projet standard fait appel à une technologie ayant déjà suffisamment fait ses preuves pour les mêmes conditions d’application. Les technologies de traitement des eaux usées conformes au *Guide pour l’étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d’origine domestique* et les technologies « validées » par le Comité sur les technologies de traitement des eaux usées d’origine domestique (Comité), en fonction des critères définis dans le document *Procédure de validation de la performance des technologies de traitement des eaux usées d’origine domestique*, sont reconnues par le ministère et peuvent être autorisées dans le cadre de projets standards. Les technologies certifiées NQ3680-910 ou NQ3680-600 peuvent être autorisées à titre de technologies validées pour desservir des bâtiments si les conditions d’application de chacune des unités sont conformes à leur certificat. Chaque technologie non décrite qui comporte des différences ou dont les critères de conception proposés diffèrent de ce qui est prévu dans le *Guide pour l’étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d’origine domestique* ou dans une fiche de niveau « validé » produite par le Comité, doit, avant d’être autorisée dans le cadre d’un projet, être classée « en validation à échelle réelle » par le Comité en fonction des critères définis dans le document *Procédure de validation de la performance des technologies de traitement des eaux usées d’origine domestique*. Les fiches d’information technique rédigées par le Comité indiquent le niveau de validation « en validation à échelle réelle » ou « validé » de l’équipement ou de la technologie.

Projet standard

Pour que le projet puisse être autorisé par le ministère à titre de projet standard, la technologie proposée dans la demande d’autorisation doit correspondre à une technologie décrite dans le *Guide pour l’étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d’origine domestique*, ou elle doit avoir été classée au niveau « validé » par le Comité, qui aura validé et documenté sa performance dans une fiche d’information technique.

Le ministère reconnait la validation de la performance des systèmes modulaires certifiés NQ 3680-910, et ceux-ci peuvent être autorisés à titre de projet « standard » pour le traitement des eaux usées de nature domestique dans le cadre de projets de type commercial et institutionnel, si les conditions d’application de chacune des unités sont conformes à leur certificat.

La description et la performance d’une technologie conventionnelle données dans le *Guide pour l’étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d’origine domestique* sont associées aux conditions d’application. Aussi, le classement d’une technologie par le Comité est associé aux conditions d’application données dans la fiche d’information technique. Par conditions d’application, on entend, entre autres et non limitativement, les critères de conception, les taux de charge (hydraulique, massique, d’aération, etc.), les caractéristiques des eaux usées ainsi que le mode opérationnel. L’ingénieur mandaté doit s’assurer et démontrer dans son rapport technique que la technologie proposée dans la demande est bien la même que celle décrite dans le *Guide pour l’étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d’origine domestique* ou dans la fiche d’information technique produite par le Comité, c’est-à-dire que les caractéristiques et critères de conception pour le projet soumis sont similaires à ceux apparaissant dans le guide ou dans la fiche.

Équipement(s) de procédé ou technologie(s) de niveau « en validation à échelle réelle »

Le classement d’une technologie par le Comité est associé aux conditions d’application données dans la fiche d’information technique. Par conditions d’application, on entend, entre autres et non limitativement, les critères de conception, les taux de charge (hydraulique, massique, d’aération, etc.), les caractéristiques des eaux usées ainsi que le mode opérationnel.

L’ingénieur mandaté doit s’assurer et démontrer dans son rapport technique que la technologie proposée dans la demande est bien la même que celle décrite dans la fiche d’information technique produite par le Comité, c’est-à-dire que les caractéristiques et critères de conception pour le projet soumis sont similaires à ceux apparaissant dans la fiche.

Le ministère reconnait la validation de la performance des systèmes modulaires certifiés NSF 40, et ceux-ci peuvent être autorisés à titre de projet « en validation à échelle réelle » pour le traitement des eaux usées de nature domestique dans le cadre de projets de type commercial et institutionnel, si les conditions d’application de chacune des unités sont conformes à leur certificat.

Au maximum, cinq (5) projets pouvant être autorisés « En validation à échelle réelle » par le ministère pour une technologie donnée pour l’ensemble des projets visant des établissements (publics, institutionnels ou commerciaux) ou des systèmes communautaires.

Équipement ou technologie non classés

Dans le cas où la performance de la nouvelle technologie ou de l’équipement de procédé proposé n’a pas été documentée dans le *Guide pour l’étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d’origine domestique* ou dans les fiches d’information technique produites par le Comité, l’analyse du projet peut alors se baser sur des pièces justificatives telles qu’un rapport d’ingénierie et un suivi expérimental ou en validation à échelle réelle. Il est généralement admis que des essais et rapports conformes aux annexes 2, 3 et 4 du document *Procédure de validation de la performance des nouvelles technologies de traitement des eaux usées d’origine domestique,* sont recevables par le ministère dans le cadre d’une demande d’autorisation.

Milieu récepteur

Pour accélérer l’analyse de la demande, les objectifs environnementaux de rejet (OER) devraient être obtenus préalablement à la conception d’un projet d’établissement ou de modification d’une installation de traitement des eaux usées domestiques. Noter que les OER sont requis que pour les systèmes qui ont un rejet en surface. Pour ce faire, l’ingénieur mandaté doit faire parvenir à la direction régionale du ministère le formulaire dument rempli. Voir la page Web du ministère – Formulaires de demande d’objectifs environnementaux de rejet (OER). Le ministère va analyser les informations fournies dans le formulaire pour établir les OER en fonction du milieu récepteur et pourra les traduire en normes de rejet (NR) lorsque la technologie de traitement aura été choisie par le concepteur.

Suivi environnemental et entretien

L’exploitant aura à réaliser un programme de suivi qui rencontre minimalement les spécifications du document [*Suivi environnemental des installations de traitement des eaux usées d’origine domestique*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/demande-autorisation/article32/formulaires/Annexe-10.pdf) pour le système visé dans la demande d’autorisation. Pour les systèmes de traitement assujettis au ROMAEU, ou pour les autres systèmes de plus de 100 m3/jour, le suivi à effectuer est celui que spécifie le guide [*Suivi d’exploitation des ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées (OMAEU)*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/Programme_Suivi_OMAE.pdf) pour la technologie de traitement présentée dans la demande selon la catégorie de station appropriée. Ce suivi doit être décrit dans la demande.

Dans le cas d’un projet standard, le suivi standard commence dès la mise en service du système de traitement, alors que dans le cas d’un projet en validation à échelle réelle, le suivi standard commence lorsque le suivi de contrôle a été réalisé avec succès.

Lorsqu’il y a défaillance du système de traitement ou non-respect des exigences de rejet, le propriétaire doit effectuer les réparations ou mettre en œuvre les mesures correctives qui s’imposent. Il doit aviser sans délai le ministère lorsque survient un déversement ou une autre situation pouvant avoir un impact sur l’environnement (panne, bris, défaillance, etc.). Dans le cas d’un ouvrage municipal, cet avis doit être fait conformément au *Règlement sur les ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées* (ROMAEU), et tel que l’indiquent le module 3.1 du guide d’utilisateur et la fiche d’information « Les motifs d’avis au ministre » du système de *Suivi des ouvrages municipaux d’assainissement des eaux usées (SOMAEU).*

Les résultats de suivi des stations d’épuration municipales doivent être transmis au ministère par l’entremise du système SOMAEU.

Dérivation durant des travaux

Environnement et Changement climatique Canada

La municipalité a la responsabilité de vérifier auprès d’Environnement et Changement climatique Canada si des exigences légales ou règlementaires fédérales s’appliquent à la dérivation prévue lors des travaux. Il est recommandé à la municipalité d’effectuer cette démarche au moins 45 jours avant la date prévue des travaux (délai règlementaire du fédéral).

Informations complémentaires

Consultez la Démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées (OMAEU) avec déversement d’eaux usées.